



UNION INTERPARLEMENTAIRE

**Résolution adoptée par consensus* par la 111^{ème} Assemblée de l'UIP
(Genève, 1^{er} octobre 2004)**

BEIJING + 10 : EVALUATION DANS UNE PERSPECTIVE PARLEMENTAIRE

La 111^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

sachant l'importance fondamentale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de son protocole facultatif et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que d'instruments régionaux, dont la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme,

réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, et le document final adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session extraordinaire de 2000 sur « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^{ème} siècle » (Beijing +5),

sachant le caractère exhaustif de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des 12 domaines critiques qui y sont définis et concernent le statut social, culturel, économique et politique des femmes dans le monde,

informée des plans d'action nationaux arrêtés par 119 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, recensant les progrès qu'ils ont enregistrés dans la mise en œuvre des engagements pris à la Conférence de Beijing,

réaffirmant la Déclaration du Millénaire proclamée par les Nations Unies et les Objectifs du Millénaire pour le développement qui y sont énoncés, en particulier l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, sans lesquelles le développement ne saurait être durable, et *notant* que l'application du Programme d'action de Beijing est une condition indispensable à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement,

* La délégation d'Israël a exprimé une réserve concernant le libellé du paragraphe 2 du dispositif. La délégation de la Palestine a fait une réserve sur le libellé du paragraphe 3 du dispositif, demandant que le mot « murs » soit remplacé par les mots « le mur de séparation » et qu'une référence soit faite aux attentats contre les civils palestiniens. La délégation de la République islamique d'Iran a exprimé des réserves sur les parties du texte qui pourraient être interprétées comme sous-entendant une reconnaissance d'Israël, et la délégation du Soudan a fait une réserve générale concernant la résolution.

rappelant le paragraphe 4 de la Déclaration universelle sur la démocratie adoptée par l'UIP en 1997, aux termes de laquelle « Il ne saurait y avoir de démocratie sans un véritable partenariat entre hommes et femmes dans la conduite des affaires publiques où hommes et femmes agissent dans l'égalité et la complémentarité, s'enrichissant mutuellement de leurs différences »,

rappelant le Plan d'action pour remédier aux déséquilibres actuels dans la participation des hommes et des femmes à la vie politique adopté par le Conseil de l'Union interparlementaire (Paris, mars 1994) et la Déclaration parlementaire de Beijing adoptée par les participants à la Journée parlementaire tenue à l'occasion de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

réaffirmant les résolutions de l'UIP sur la question, plus particulièrement les suivantes :

- L'éducation et la culture en tant que facteurs indispensables à une participation accrue des hommes et des femmes à la vie politique, ainsi qu'au développement des peuples (La Havane, avril 2001);
-
- Promotion d'un meilleur respect et d'une protection accrue des droits de la personne en général et des femmes et des enfants en particulier (Beijing, septembre 1996);
-
- L'action des parlements pour promouvoir l'accès et la participation des femmes aux structures de prise de décision en vue de réaliser l'égalité entre hommes et femmes (Madrid, avril 1995);
- Politiques pour mettre fin à la violence contre les enfants et les femmes (Pyongyang, mai 1991),

soulignant le rôle fondamental joué par les femmes dans tous les secteurs de la société,

notant que, dix ans après la Conférence de Beijing, les femmes sont toujours sous-représentées aux postes de décision dans les parlements, les gouvernements, les administrations publiques, les organisations internationales, les systèmes judiciaires et l'économie, et qu'une participation égale des femmes et des hommes aux postes d'autorité est une priorité absolue par souci de respect des droits de l'homme, de justice, de légitimité démocratique et d'efficacité des politiques publiques,

consternée que dix ans après la Conférence de Beijing, la véritable égalité des sexes soit encore loin d'être une réalité : les femmes continuent d'être moins bien payées à travail égal, sont plus souvent victimes de la pauvreté et du chômage que les hommes et sont plus fréquemment victimes de la violence; et *atterrée* par la discrimination à laquelle les fillettes se heurtent en matière d'éducation, de santé et d'épanouissement personnel,

extrêmement préoccupée par le niveau de la violence qui s'exerce à l'égard des femmes, y compris de la violence familiale, et *y voyant* une question centrale dans le combat pour la protection des femmes, l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et les droits de la personne,

notant que la 49^{ème} session de la Commission de la condition de la femme, qui doit se tenir en 2005, est une occasion importante d'examiner et d'évaluer la décennie écoulée depuis la Conférence de Beijing,

soulignant le rôle clé que les parlements et les parlementaires peuvent jouer dans la promotion de l'égalité des sexes grâce à leurs fonctions législative et budgétaire et d'orientation et de contrôle de l'action des gouvernements, ainsi qu'en mobilisant le soutien de l'opinion publique,

Mesures pour renforcer l'action parlementaire dans ces domaines

1. *réaffirme* son attachement aux objectifs énoncés dans le Programme d'action de Beijing et *demande* aux parlementaires, hommes et femmes, de s'engager à renforcer l'action parlementaire visant à parvenir à l'égalité des sexes aux plans international et national, et de suivre de près la mise en œuvre des engagements pris à la Conférence de Beijing;
2. *recommande* que les parlementaires soient dûment représentés à la 49^{ème} session de la Commission de la condition de la femme, qui se tiendra du 28 février au 11 mars 2005 à New York pour faire le point de l'application du Programme d'action de Beijing et du document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue en 2000;
3. *appelle* les parlements à promouvoir les efforts accomplis pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement, dont la promotion de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et la réduction du taux de mortalité maternelle;
4. *prie instamment* les parlements de tenir un débat sur l'état d'avancement dans leur pays de l'application du Programme d'action de Beijing avant la 49^{ème} session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies en 2005, en donnant aux organisations de femmes et aux organisations non gouvernementales la possibilité d'y contribuer dûment; *prie instamment aussi* les parlements des Etats n'ayant pas encore soumis leur réponse au *Questionnaire aux gouvernements sur l'application du Programme d'action de Beijing (1995) et du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (2000)* de s'enquérir des raisons de ce retard et de faire en sorte que le gouvernement présente sa réponse le plus tôt possible; et *prie non moins instamment* les parlements de débattre des conclusions de la 49^{ème} session de la Commission de la condition de la femme afin d'assurer le suivi parlementaire voulu;
5. *recommande* une présence plus forte des femmes dans les structures décisionnelles des parlements nationaux et des instances interparlementaires, ainsi qu'une représentation nationale équilibrée des deux sexes dans les relations parlementaires extérieures, aux niveaux bilatéral et multilatéral;
6. *encourage* les parlements à jouer un rôle actif et positif dans la promotion de l'égalité des sexes et à prendre des mesures propres à assurer cette égalité dans la représentation, en créant à cette fin des commissions parlementaires composées d'hommes et de femmes, en utilisant les outils de l'analyse budgétaire de genre, en prenant en compte les préoccupations des femmes dans toutes les décisions et lois et en allouant suffisamment de moyens à ces activités;
7. *recommande* que les parlements s'emploient à assurer la représentation et la participation égales des femmes et des hommes dans leurs travaux et que le nombre de femmes dans toutes les commissions parlementaires augmente, en visant l'objectif d'au moins 50 %, conformément au document final adopté par l'Assemblée générale des

Nations Unies à sa session extraordinaire de 2000, ou d'au moins 30 %, de façon à ce que les femmes puissent infléchir l'approche de ces questions et l'élaboration des textes de loi et y faire valoir, entre autres, toutes leurs idées et préoccupations;

8. *souligne* la nécessité de renforcer l'expertise sur les questions de genre pour appuyer et conseiller les parlementaires et les instances parlementaires dans la mise au point d'initiatives efficaces et viables pour l'égalité des sexes;
9. *demande* aux parlementaires de jouer un rôle plus actif dans le processus d'intégration de l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie;
10. *encourage* les parlements nationaux, et à travers eux les gouvernements, dans le cadre des efforts systématiques d'intégration de l'égalité des sexes, à veiller à ce que les politiques et programmes gouvernementaux soient analysés dans cette perspective au moyen, par exemple, de déclarations sur les effets des projets de lois pour cette égalité; et *engage* les parlements à prendre l'habitude d'examiner tous les textes de loi, y compris la loi de finances, dans une perspective d'égalité des sexes et, à cette fin, à veiller à ce que des données ventilées par sexe soient recueillies, analysées et utilisées comme référence dans l'élaboration des politiques et des lois;
11. *demande* aux parlementaires de veiller, au titre du contrôle de l'action des gouvernements, à ce que les engagements internationaux soient respectés et mis en œuvre, en particulier ceux qui relèvent de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son protocole facultatif;
12. *invite* tous les parlementaires, hommes et femmes, à instaurer des liens forts avec les mécanismes institutionnels défendant les droits des femmes et avec les organisations non gouvernementales, y compris les organisations de femmes, pour trouver des solutions novatrices au problème de l'inégalité des sexes;

Mesures à prendre face à des problèmes spécifiques

Sphère politique

13. *invite* les chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi que les dirigeants des partis politiques à se prononcer publiquement et résolument pour l'égalité des sexes et à faire de cette question une priorité permanente.
14. *invite en outre* les dirigeants à accroître la proportion de femmes aux postes de direction à tous les niveaux, de manière à garantir un développement démocratique dans tous les Etats;
15. *demande* aux parlementaires de remettre en cause l'origine sociétale des rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes en vue de mener une meilleure politique pour les hommes et pour les femmes;
16. *prie instamment* les parlementaires d'encourager la présence accrue de femmes dans les partis politiques et à tous les niveaux décisionnels, par exemple par l'adoption de quotas ou autres mesures volontaristes; et *prie instamment aussi* les commissions parlementaires de procéder à des enquêtes publiques visant à déterminer pourquoi les

femmes sont sous-représentées dans l'arène politique et de soumettre des recommandations au gouvernement;

17. *souligne* la nécessité d'assurer aux femmes le plein accès, dans des conditions d'égalité, à l'éducation civique, à l'information et à la formation en tant qu'électrices et candidates, et de combattre les attitudes sociétales négatives qui découragent la participation des femmes à la vie politique;
18. *prie* les gouvernements de fixer et de rendre publics des objectifs annuels précis pour les ministres et les responsables en matière de formation et de promotion des femmes dans l'administration et en ce qui concerne les incidences des politiques et des programmes du point de vue du genre, ainsi que de faire rapport annuellement et publiquement sur la manière dont ces objectifs ont été atteints;
19. *souligne* la nécessité d'instaurer un cadre plus favorable aux femmes au parlement par l'examen et, si nécessaire, la révision du règlement intérieur et du règlement des débats, et par l'adoption de codes de conduite tenant compte des questions de genre, et *encourage* l'adoption d'horaires de travail mieux adaptés à la vie familiale;
20. *prie* les parlements de tenir compte de la nécessité de concilier responsabilités politiques et obligations familiales pour les femmes comme pour les hommes et de mettre à leur disposition les facilités leur permettant de le faire;
21. *encourage* la mise au point de programmes de formation pour les journalistes et autres acteurs des médias afin qu'ils comprennent la nécessité de ne pas présenter femmes et hommes, filles et garçons, de manière stéréotypée;

Sphère économique

22. *demande* aux parlements nationaux de veiller à ce que les lois nationales permettent aux femmes de participer à la vie économique à égalité avec les hommes, par exemple en prévoyant une imposition individuelle sur le revenu et en veillant à ce que les femmes puissent librement acheter et vendre des biens et en hériter, posséder et gérer des entreprises et avoir accès aux prêts;
23. *souscrit* à l'Objectif du Millénaire pour le développement qui concerne la réduction de moitié de la pauvreté à l'horizon 2015, et *recommande* aux gouvernements de n'épargner aucun effort pour que les besoins propres aux femmes soient pris en compte lors de l'élaboration des stratégies de lutte contre la pauvreté;
24. *encourage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales, ainsi que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, à promouvoir l'indépendance des femmes à la tête de petites et moyennes entreprises en leur octroyant des micro-prêts et autres aides financières;
25. *demande* aux parlements de prendre les mesures législatives, budgétaires et fiscales appropriées pour améliorer l'équilibre entre travail et famille, et de veiller à l'existence de structures d'accueil des enfants;

26. *prie instamment* parlements et gouvernements de promouvoir l'égalité des hommes et des femmes sur la base des mesures supplémentaires suivantes :
- voter des lois anti-discrimination exhaustives et en assurer l'application effective;
 - assurer un accès égal à l'éducation et à la formation aux femmes et aux filles;
 - aider les femmes à créer des entreprises;
 - garantir un accès égal au marché du travail aux femmes et aux hommes;
 - garantir un salaire égal à travail de valeur égale;
 - promouvoir le partenariat entre les sexes sur la base d'initiatives appropriées d'information publique dans les établissements scolaires et les médias;
 - élaborer des lois pour traiter les questions de genre, notamment pour assurer l'égalité des sexes et leur égale représentation aux postes de direction et dans les conseils d'administration du secteur privé;
 - traiter la question des moyens d'action à donner aux femmes rurales et des besoins qui leur sont propres, et encourager les progrès dans cette direction;

Sécurité humaine

27. *souligne* que les parlements et les gouvernements doivent veiller à ce que chacun soit protégé contre les menaces à sa survie, sa dignité et ses moyens d'existence, particulièrement contre la pauvreté, la faim, la violence, l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains, les conflits armés, les maladies infectieuses, y compris le VIH/SIDA, et l'absence d'éducation;
28. *approuve et encourage* sans réserves les réformes nationales visant à élargir l'accès des femmes et des filles à l'éducation et aux programmes d'alphabetisation, à assurer le droit et l'accès aux services de santé procréative et sexuelle, à lutter contre la pauvreté et contre la violence masculine à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes, en particulier la prostitution et la traite des êtres humains;
29. *demande* aux parlements de légiférer contre toutes les formes de violence contre les femmes, dont les violences familiales, les sévices et le harcèlement sexuels, l'inceste, l'exploitation sexuelle, la prostitution forcée, le meurtre, le viol systématique, les mutilations sexuelles féminines et les crimes d'honneur; de veiller à ce que les lois qu'ils votent protègent les victimes et punissent les auteurs de violence contre les femmes; de contrôler la mise en oeuvre et l'exécution de ces lois et d'allouer des ressources aux programmes visant à l'élimination de la violence contre les femmes;
30. *prie instamment* les gouvernements et les parties à des conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures requises pour protéger les femmes et les enfants, en particulier pour mettre fin aux violences sexuelles contre les femmes et les filles et veiller à ce que leurs auteurs soient poursuivis;
31. *demande* aux gouvernements, aux parlements et aux organisations internationales et régionales de reconnaître que la pratique systématique du viol et d'autres formes de traitement inhumain et dégradant des femmes est un instrument délibéré de guerre et de purification ethnique, de la condamner et de faire le nécessaire pour que les victimes de ces actes bénéficient de toute l'aide qu'exige leur rétablissement physique et mental;

32. *souligne* que tous les Etats ont la responsabilité de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris ceux qui concernent les violences sexuelles contre les femmes et les filles;
33. *engage* les gouvernements à envisager la ratification et l'application des instruments internationaux sur la traite des personnes, dont le Protocole additionnel (2000) à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à combattre les facteurs qui favorisent la traite des femmes, à renforcer la collaboration entre les services de répression pour démanteler les réseaux de traite, et à allouer des ressources à la réinsertion sociale des victimes de la traite;
34. *encourage* les médias à mieux informer le public en matière de droits fondamentaux des femmes et de développement durable pour encourager une culture d'égalité des sexes et combattre la discrimination et la violence;

Règlement des conflits, réconciliation et reconstruction après un conflit

35. *souscrit* pleinement à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies, intitulée « Les femmes, la paix et la sécurité », et *encourage* toutes les parties intéressées à en appliquer pleinement les recommandations;
36. *reconnaît* le rôle clé joué par les femmes, comme éducatrices dans le domaine de la paix et dispensatrices de soins au sein de la famille et de la collectivité, dans la prévention et le règlement des conflits et dans la réconciliation, et *demande* qu'elles participent entièrement et également à la mise en place d'institutions démocratiques après un conflit et durant le processus de reconstruction afin qu'une paix durable puisse être édiflée sur la base du respect mutuel, de la diversité culturelle et de l'égalité des sexes;

La fillette

37. *prie instamment* tous les parlementaires de veiller à ce que des lois strictes protégeant les enfants et leurs droits soient adoptées, si elles n'existent pas, et *demande* aux gouvernements et aux parlements de prendre toutes les mesures appropriées, notamment en légiférant, pour mettre un terme à la violence contre les fillettes;
38. *demande* une focalisation particulière sur les problèmes des fillettes, et la définition d'un cadre plus adapté à cette fin, lors de l'examen des effets des programmes, lois et projets de lois, des données, des méthodes et des travaux de recherche plus systématiquement ventilés par sexe et tenant compte des questions de genre, un suivi en matière d'éducation, de santé et d'emploi des fillettes, et concernant les communautés culturelles et les migrations, ainsi qu'une sensibilisation accrue à la situation des fillettes et une meilleure prise en compte de cette situation dans toutes les campagnes en faveur des enfants;
39. *recommande* que les systèmes pénaux prévoient une protection appropriée pour les fillettes délinquantes et que leurs droits soient garantis, y compris le droit à l'intégrité personnelle et au développement personnel;

40. *encourage* l'UIP à poursuivre son action avec une vigueur accrue contre les mutilations sexuelles féminines et autres traditions et pratiques néfastes;
41. *recommande* la création de mouvements ou d'organisations rassemblant les fillettes, là où ils n'existent pas encore, étant donné qu'ils servent de réseaux d'échange d'informations et permettent de remettre en question les coutumes et pratiques discriminatoires visant les fillettes;

A titre général

42. *recommande* que les traités et engagements internationaux relatifs aux questions de genre, dont la Convention sur la discrimination à l'égard des femmes, soient largement diffusés dans toutes les communautés et traduits dans les langues nationales, ethniques et autochtones;
43. *demande* aux parlements des Etats qui ne l'ont pas encore fait de veiller à ratifier la Convention et son protocole facultatif, et *encourage* l'UIP à continuer de promouvoir le rôle du parlement dans le processus y relatif par ses campagnes et séminaires de sensibilisation;
44. *demande* aux gouvernements et aux organisations internationales, y compris l'Union interparlementaire par l'intermédiaire de son Secrétariat, de recueillir et de diffuser des données statistiques en quantité suffisante pour permettre l'analyse de la répartition du pouvoir entre hommes et femmes - en termes quantitatifs et qualitatifs - et de ventiler toutes les données statistiques par sexe;
45. *demande* aux parlementaires d'encourager la formation à l'exercice du pouvoir et de renforcer les partenariats stratégiques pour l'égalité des sexes aux niveaux local/national, régional et international, de manière à intégrer l'égalité des sexes dans les instances législatives;
46. *s'engage*, par l'intermédiaire de la Réunion des femmes parlementaires, à faire régulièrement le bilan des progrès accomplis par les parlements dans la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing.